

cherche. S'il y a découverte d'huile ou de gaz le prospecteur peut obtenir une concession ou un bail sur une étendue spécifiée, sujette à une rente ou des honoraires. Il y a aussi parfois un droit régalien sur la production.

Carrières.—Les règlements sous cet en-tête définissent la superficie de l'exploitation et les conditions du bail ou de la concession.

Ci-dessous paraissent les traits les plus importants des règlements provinciaux portant sur ces principales divisions de l'industrie minière. On peut obtenir des copies des lois et règlements de même que les détails qui s'y rapportent en s'adressant aux autorités respectives.

Nouvelle-Ecosse.—*Administration.*—Ministre des Mines, Hôtel du Parlement, Halifax. *Législation.*—Loi des mines (c. 4, 1941); loi réglementant les mines de houille (c. 1, 1927) et les lois la modifiant de 1934 (c. 44 et 45), 1935 (c. 39), 1938 (c. 37) et 1940 (c. 35) et la loi régissant les mines métallifères et les carrières de 1937 (c. 3) et la loi la modifiant de 1940 (c. 47).

Nouveau-Brunswick.—*Administration.*—Ministère des Terres et des Mines, Fredericton. *Législation.*—Loi des mines (c. 35 S.R.N.-B. 1927), telle que modifiée par les c. 27, 1928; c. 28, 1929; c. 26, 1930; c. 23, 1933; c. 23, 1938; c. 17, 1939 et c. 14, 1941. Depuis 1805, la plupart des concessions de terre par la Couronne réservent à celle-ci toutes les mines et tous les minéraux. Antérieurement, la plupart des concessions ne réservaient que l'or, l'argent, le cuivre, le plomb et le charbon.

Québec.—*Administration.*—Ministre des Mines et des Pêcheries maritimes, Québec. Le rapport annuel du Bureau des Mines de la province de Québec fournit les renseignements et les statistiques relatives aux opérations minières et aux explorations géologiques. *Législation.*—Loi des mines du Québec (c. 80, S.R.Q., 1925) et ses modifications. La Couronne conserve tous les droits miniers dans les townships sur toutes les terres concédées après le 24 juillet 1880, et tous ses droits sur l'or et l'argent dans les terres concédées avant cette date. Dans la plupart des seigneuries, les droits miniers sont la propriété de la Couronne.

Ontario.—*Administration.*—Ministère des Mines, édifiée du Parlement à Toronto. Un registraire des mines est nommé dans chaque division minière. *Législation.*—Loi des mines (chap. 47, S.R.O., 1937) et ses modifications; toutes les terres de la Couronne y sont sujettes à l'exception des terres indiennes. Le titre est une concession en franc-alleu excepté dans les forêts provinciales où les terres sont louées. Il n'y a pas de loi concernant le sommet des filons, toutes les limites s'étendant verticalement sous terre. Tous les conflits sont réglés par le registraire ou, sur appel, par le tribunal spécial des Mines de l'Ontario.

Manitoba.—*Administration.*—Directeur, Branche des Mines, Ministère des Mines et Ressources Naturelles, Winnipeg; greffe des mines à Winnipeg et Le Pas. *Législation.*—La loi des mines (chap. 136, S.R.M., 1940) et ses modifications [chap. 33, 1940; chap. 28 (deuxième session) 1940], et règlements édictés sous son empire; loi de la taxe minière (chap. 207, S.R.M., 1940), loi du forage de puits (chap. 232, S.R.M., 1940); loi des terres de la Couronne (chap. 48, S.R.M., 1940); loi des ressources naturelles du Manitoba (chap. 148, S.R.M., 1940); loi sur l'entente régissant les ressources naturelles, et loi des arpentages (chap. 205, S.R.M., 1940) et les règlements édictés sous son empire.

Saskatchewan.—*Administration.*—Ministère des Ressources Naturelles, Regina. *Législation.*—Loi des ressources minérales de 1931 et règlements édictés sous son empire; loi de la sécurité et du bien-être dans les mines de charbon, 1932, définissant la compétence des gérants de mine, des contremaîtres de puits, et pourvoyant à la constatation des accidents et au bien-être et à la sécurité des personnes employées